

MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL : PARTIE COMMUNE AUX 4 DÉPARTEMENTS DE L'ACADÉMIE

🔑 Des dispositions départementales compléteront le cas échéant ou préciseront les dispositions communes.

III. III.A – MODALITÉS COMMUNES DES MOUVEMENTS DÉPARTEMENTAUX

Dans le respect des règles fixées au niveau national et des lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité, et plus particulièrement de celles, faisant l'objet de la présente annexe, relatives aux personnels du premier degré, chaque IA-DASEN détermine pour le mouvement départemental, les modalités et le calendrier applicables aux campagnes de mobilité annuelles de son département.

III.A.1 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Ces objectifs répondent aux objectifs suivants :

1. Assurer l'efficacité du service public d'éducation dans le 1^{er} degré par la couverture des besoins d'enseignement, sur l'ensemble du territoire ;
2. Assurer la continuité du service ;
3. Prendre en compte les spécificités de certains postes en garantissant l'adéquation entre exigences du poste et profil de l'enseignant affecté ;
4. Assurer un traitement équitable de l'ensemble des demandes de mutation et une prise en compte des situations personnelles des participants, notamment de celles qui relèvent des priorités légales d'affectation ;
5. Assurer la transparence quant aux règles applicables et aux procédures mises en œuvre ;
6. Faciliter la démarche de mobilité professionnelle par le conseil et l'information personnalisée des candidats.

III.A.2 – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

Certains personnels sont placés dans l'obligation de participer au mouvement, une année donnée. On parle alors de **participants obligatoires**. Ce sont :

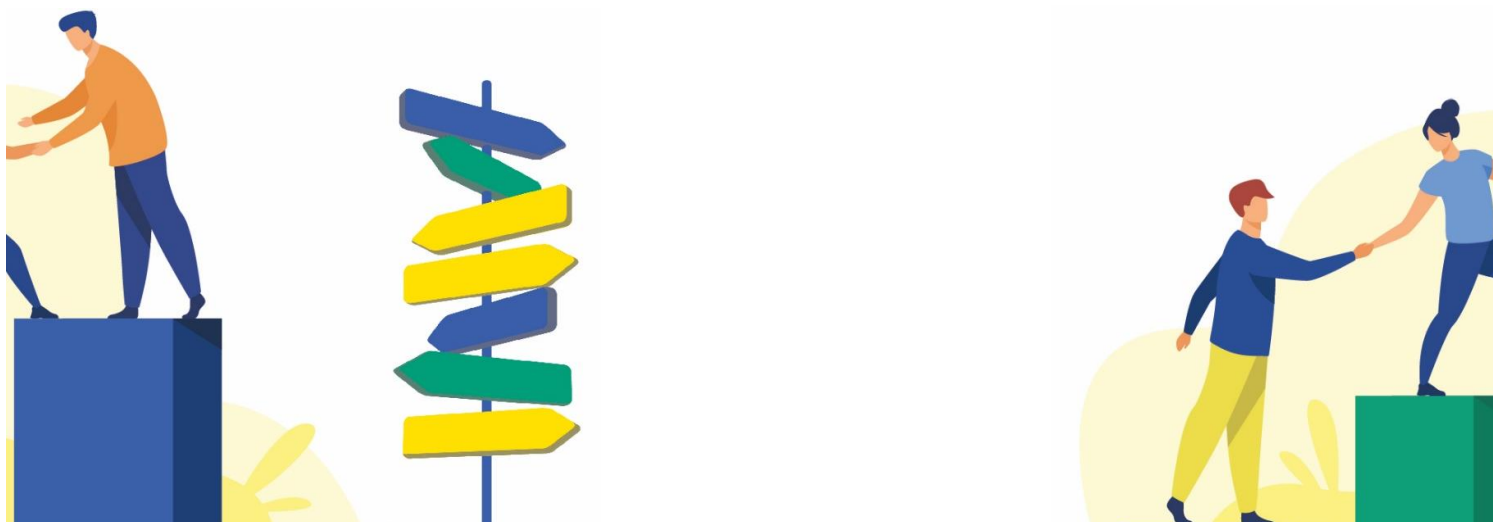
1. Les enseignants nommés à titre provisoire au moment de la demande de mobilité ;
2. Les professeurs des écoles stagiaires, dont l'affectation s'effectue sous réserve de titularisation. En cas de renouvellement de stage, ils sont affectés sur un nouveau support d'accueil ;
3. Les enseignants sans affectation réintégrés après un congé de longue durée, un détachement, un congé parental, une affectation sur poste adapté, ou une disponibilité ;
4. Les enseignants titulaires affectés dans le département à l'occasion du mouvement interdépartemental ;
5. Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire (suppression d'un poste occupé) ;

Les autres participants sont des **participants facultatifs**. Il s'agit des enseignants nommés à titre définitif dans le département, qui souhaitent volontairement changer d'affectation au sein de ce département.

III.A.3 - REINTEGRATIONS

- 🔑 Sont concernés par ces dispositions les enseignants réintégrant leurs fonctions après une période de détachement, de poste adapté, de congé de longue durée ou de congé parental, sous réserve qu'ils aient perdu leur affectation à titre définitif précédente.
- 🔑 Ces personnels sont placés dans l'obligation de participer aux opérations de mouvement, pour obtenir une affectation à la rentrée suivante. Ces demandes de mobilité font l'objet d'un traitement prioritaire par les services, avant toute prise en compte des éléments de barème. L'administration privilégie, dans toute la mesure du possible, une réintégration dans la commune du dernier poste occupé à titre définitif ou dans les communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement au sein de cette commune.

En revanche, les réintégrations après disponibilité, de droit ou sur autorisation, sont traitées au barème.





III.A.4 – TYPES DE POSTES PROPOSES AU MOUVEMENT

Les postes proposés à la mobilité sont les suivants :

| Postes d'enseignant en école maternelle, élémentaire ou primaire ;

Il s'agit d'un poste situé dans une école précise comportant un temps d'enseignement non fractionné dans cette école.

Les affectations sont prononcées sur une école et non au sein d'un niveau de classe. Au sein de chaque école, la répartition des enseignants sur les différentes classes se fait en concertation au sein de l'équipe pédagogique en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

| Postes de titulaire de secteur ;

Chaque département organise son territoire en secteurs au sein desquels des titulaires de secteurs assurent leur mission d'enseignement en priorité sur des fractions de postes laissées vacantes en raison des décharges de service d'enseignement accordées (direction d'école, décharges syndicales, décharges accordées aux maîtres formateurs...) ou en raison de temps partiels.

Chaque département précisera les modalités d'affectation des titulaires de secteurs.

| Postes de titulaire remplaçant ;

Les personnels affectés à titre définitif sur ces postes ont vocation à assurer un service de remplacement sur tous les types de postes et de durée variable. Leur durée peut varier d'une demi-journée à la totalité de l'année scolaire.

| Les postes spécifiques

Ceux-ci répondent à l'objectif d'améliorer l'adéquation poste/enseignant, ce qui peut conduire, au regard des spécificités de certains postes à des affectations hors barème. Les modalités d'affectation sur ces postes sont précisées dans la partie III.D ci-dessous.

III.A.5 – FORMULATION DES DEMANDES

Les demandes de participation au mouvement intra départemental s'effectuent sur l'application MVT1D accessible depuis le serveur I-prof.

Les participants (obligatoires ou non) peuvent saisir jusqu'à 40 vœux. Il peut s'agir de vœux simples et/ou de vœux groupes (commune, regroupement de communes...).



TYPLOGIE DES VŒUX

Vœu simple : il porte sur un type de poste implanté dans une école ou un établissement déterminé(e).

Vœu groupe : il porte sur des groupes de postes constitués de deux types :

type AC : il est constitué de postes précis situés dans une même commune ;

type A : il est constitué de postes précis situés dans différentes communes.

Parmi eux, certains groupes sont identifiés « MOB », signifiant « à mobilité obligatoire ».

🔑 **Chaque candidat peut redéfinir l'ordonnancement des postes à l'intérieur des groupes définissant des sous-rangs de vœux qui seront pris en compte par l'algorithme.**

CONSIGNES DE FORMULATION DES VŒUX

🔑 **Formuler un ou plusieurs vœux groupe permet d'étendre les possibilités d'affectation.**

Les participants obligatoires doivent formuler un nombre minimum de vœux groupes relevant de la mobilité obligatoire (MOB). Ce nombre est défini dans les dispositions départementales de chaque département.

🔑 **Il leur est fortement recommandé de formuler un maximum de vœux. Si aucun vœu n'a pu être satisfait, les enseignants à mobilité obligatoire seront affectés hors-vœux, à titre provisoire, sur un poste resté vacant.**

Si le participant obligatoire n'a pas saisi le nombre de vœux groupe « MOB » minimum imposé et qu'aucun vœu n'a pu être satisfait, l'affectation sur un poste resté vacant sera prononcée à titre définitif.

III.B – PRIORITÉS LÉGALES

Les priorités légales donnant lieu à bonification sont les suivantes :

III.B.1 - BONIFICATIONS LIÉES A LA SITUATION FAMILIALE

Les priorités relatives aux situation familiales permettant de bénéficier de bonifications sont de deux ordres : le rapprochement de conjoint et l'autorité parentale conjointe.





LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

† Les enseignants peuvent bénéficier d'une bonification de 3 points à condition que la distance de séparation entre le lieu d'exercice de l'enseignant et la résidence professionnelle du conjoint soit égale ou supérieure à 30 kilomètres au cours de l'année scolaire du mouvement et que la situation familiale corresponde à l'un des trois cas suivants : mariage, PACS ou vie maritale avec enfant reconnu par les deux parents, âgé de moins de 18 ans au 31 août de l'année du mouvement ou enfant à naître.

Le lieu d'exercice d'une activité en télétravail ne peut tenir lieu, pour l'application de cette disposition, de résidence professionnelle du conjoint.

† La bonification s'applique uniquement sur la commune d'exercice du conjoint à l'intérieur du département.

Pour bénéficier de la bonification, doit être demandé en 1^{er} vœu un poste dans la commune d'exercice du conjoint ou une commune limitrophe si aucune école n'existe au sein de la commune de résidence professionnelle du conjoint. Cette bonification vaut pour les autres vœux éventuels portant nécessairement sur cette même commune s'ils sont consécutifs au vœu 1.

De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département sont valorisés, à la condition qu'ils correspondent à un rapprochement effectif de la résidence professionnelle du conjoint.

Les participants obligatoires intégrant le département à la suite du mouvement interdépartemental peuvent formuler une demande au titre du rapprochement de conjoint dans les mêmes conditions.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, même s'il est inscrit à Pôle Emploi.

L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

† La bonification de 3 points s'applique lorsque l'autorité parentale conjointe, justifiée, porte sur une séparation d'au moins 30 kilomètres de la résidence de l'autre parent.

La bonification s'applique uniquement sur la commune de résidence de l'autre parent à l'intérieur du département. Pour bénéficier de la bonification, doit être demandé en 1^{er} vœu un poste dans la commune de résidence de l'autre parent ou dans une commune limitrophe si aucune école n'existe au sein de la commune de résidence de l'autre parent. Cette bonification vaut pour les autres vœux éventuels portant nécessairement sur cette même commune s'ils sont consécutifs au vœu 1.



De la même manière, dans la situation où l'autre parent exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département sont valorisés, à la condition qu'ils correspondent à un rapprochement effectif de la résidence professionnelle de l'autre parent.

III.B.2 - BONIFICATIONS AU TITRE DU HANDICAP

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

📌 **L'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles donne une définition du handicap :**

📌 **« [...] constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »**

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi de 2005 et qui concerne :

1. *Les agents qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité à la date de référence 31/08/N ;*
2. *Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaires d'une rente, ayant une incapacité partielle permanente au moins égale à 10% ;*
3. *Les titulaires d'une pension d'invalidité, si celle-ci réduit d'au moins des deux tiers leur capacité de travail ;*
4. *Les anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité ;*
5. *Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident dans l'exercice de leurs fonctions ;*
6. *Les titulaires de la carte d'invalidité.*

📌 **Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents peuvent prétendre à cette bonification de mutation au regard de leur situation personnelle ou de la situation de leur conjoint marié, pacsé ou concubin bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou de celle de leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année du mouvement, handicapé ou dans une situation médicale grave.**





Tout agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification de **3 points** sur son barème brut.

Toutefois, l'agent qui souhaite formuler une demande permettant d'améliorer ses conditions de vie et/ou de soins, doit déposer un dossier auprès du médecin de prévention académique pour bénéficier d'une bonification supplémentaire de **500 points**, sous réserve de son avis favorable.

Cette seconde bonification s'applique également à la situation du conjoint marié, pacsé ou concubin avec enfant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou d'un enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année du mouvement, handicapé ou dans une situation médicale grave.

III.B.3 - BONIFICATIONS LIÉES À L'EXPÉRIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

Sont pris en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel et donnent lieu à bonifications :

L'affectation en Éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

- † **Sont prises en compte les affectations dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire (REP) ou de l'éducation prioritaire renforcée (REP+).**
- † **Pour bénéficier de la bonification, l'enseignant doit être, au moment de sa demande de mutation, affecté dans une école relevant de l'éducation prioritaire ou de l'éducation prioritaire renforcée à titre définitif.**

La bonification s'élève à **1 point** par année d'affectation en REP ou REP+, sans interruption sur les 5 dernières années, y compris l'année de la demande de mobilité. En conséquence, elle ne peut excéder 5 points.

Les modalités de détermination de cette durée sont précisées par les consignes départementales.

Chaque année d'activité est prise en compte sous réserve que l'enseignant ait exercé au moins à mi-temps sur l'ensemble de l'année scolaire dans au moins une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.



La prise en compte de l'ancienneté

La prise en compte de l'ancienneté permet de prendre en considération l'expérience et le parcours professionnel de l'enseignant. Seules les périodes d'exercice en qualité d'enseignant du premier degré titulaire ou stagiaire sont comptabilisées.

Chaque participant au mouvement se voit attribuer une bonification forfaitaire de 5 points.

En plus de cette bonification forfaitaire, chaque année d'exercice en qualité d'enseignant du premier degré est prise en compte à hauteur d'1 point, auxquels s'ajoutent, pour les années incomplètes, 1/12 de point par mois et 1/360 par jour.

- 🔔 **La date d'observation de cette ancienneté est le 1er septembre de l'année scolaire en cours.**
- 🔔 **Les périodes de congé parental et de disponibilité sont prises en compte conformément à la législation en vigueur : art. 85 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.**

Les périodes de temps partiel valent de la même manière que des périodes effectuées à temps complet.

Renouvellement du même premier vœu :

Le renouvellement du même premier vœu donne lieu à une bonification d'un point par année, dans la limite de 3 points, applicable sur ce seul vœu, sous réserve qu'il s'agisse d'un vœu précis « établissement ». Les vœux exprimés antérieurement au mouvement 2019 ne sont pas pris en compte.

Tout changement dans l'intitulé du vœu 1, ainsi que l'interruption ou l'annulation du fait de l'agent d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

III.B.4 - BONIFICATIONS POUR LES ENSEIGNANTS CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

- 🔔 **Les enseignants affectés à titre définitif, dont le poste est supprimé par mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification supplémentaire pour permettre leur réaffectation à titre définitif sur un poste vacant.**





III.B.4.a - Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire

Observation préalable : La désignation par l'IA-DASEN de l'enseignant obligé de participer au mouvement à la suite d'une mesure de carte scolaire est effectuée sous réserve du principe de protection des travailleurs en situation de handicap. Le cas échéant, il est procédé à un examen de leur situation prenant appui sur l'avis du médecin du travail, saisi par les services de gestion. Celui-ci indique, en fonction de la nature du handicap et des besoins de compensation qui en découlent, s'il est nécessaire de maintenir l'agent sur son poste. Dans ce cas, hormis le cas d'une fermeture d'école, ce personnel est maintenu sur son poste.


Il est procédé de la même manière, et avec les mêmes effets, pour les personnels dont le conjoint marié, pacsé ou concubin est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou dont l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année du mouvement, est handicapé ou dans une situation médicale grave. Dans ce cas, les personnels concernés doivent faire connaître leur situation au service de gestion au moment de la désignation du personnel faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, afin que celui-ci puisse saisir le médecin du travail.

Pour l'ensemble des mesures de carte scolaire, il est d'abord fait appel au volontariat parmi les personnels susceptibles de faire l'objet de cette mesure. A cette fin, le service de gestion adresse un message à l'ensemble de ces personnels, afin de leur permettre de faire part de leur volonté de faire l'objet de la mesure. Si plusieurs agents se déclarent volontaires, celui possédant la plus grande ancienneté dans l'école à titre définitif et sans interruption est désigné. En cas d'ancienneté égale, les critères secondaires énumérés ci-dessous sont mis en œuvre en sens inversé (de l'ancienneté la plus élevée vers l'ancienneté la moins élevée).

En l'absence de personnel volontaire, est désigné l'enseignant ayant l'ancienneté de poste à titre définitif sans interruption la plus faible dans l'école. Pour les postes d'adjoints, les supports pris en considération sont ceux précisés au § III.B.4.b ci-dessous.

L'école est prise en compte de manière isolée, même si elle appartient à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI).

🔔 Pour l'enseignant affecté sur son poste actuel par suite d'une mesure de carte scolaire ou de mesures de carte scolaire successives, l'ancienneté de poste prise en compte intègre celle antérieurement acquise (sur les postes supprimés sur lesquels les mesures de carte scolaire ont été prononcées) dans la limite de 5 ans.



En cas d'ancienneté égale entre deux personnels ou plus, les critères secondaires suivants sont mis en œuvre :

Ancienneté dans l'école à titre définitif (toutes fonctions confondues, comprenant le cas échéant l'ancienneté conservée par un personnel ayant fait antérieurement l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire successives, dans la limite de 5 ans) : le personnel possédant l'ancienneté dans l'école la plus faible est désigné.

Ancienneté dans les fonctions d'enseignant du premier degré (ANF). Le personnel possédant l'ancienneté la plus faible est désigné.

Si ces critères ne permettent pas de départager deux personnels, il est procédé à un tirage au sort par les services de gestion.



En cas d'annulation d'une fermeture de poste, l'enseignant désigné a priorité pour retrouver son poste à titre définitif, et ce jusqu'aux ultimes opérations d'ajustement de carte scolaire opérées à la rentrée scolaire.

Les modalités relatives à la détermination de l'agent faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire s'appliquent selon les mêmes principes aux titulaires remplaçants (TR) et aux titulaires de secteur (TRS).

III.B.4.b - Situation des adjoints faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Sont concernés par ces dispositions les personnels affectés sur les postes suivants : enseignant en classe élémentaire, enseignant en classe maternelle, décharge de direction.

Qu'ils aient fait acte de volontariat ou qu'ils aient été désignés en vertu des règles d'ancienneté, ils bénéficient des bonifications suivantes :

-  **Une bonification de 999 points sur les postes d'adjoints de l'école d'origine, où la mesure de carte scolaire a été prononcée.**
-  **Une bonification de 300 points sur les postes d'adjoints implantés dans les écoles situées à une distance maximale de 40 km par rapport à l'affectation antérieure. Dans le Territoire de Belfort, compte tenu de la faible superficie de ce département, cette distance est réduite à 20 km. Cette distance est calculée sur l'application Mappy, en prenant en compte la distance la plus courte, en voiture, de commune à commune.**

III.B.4.c - Situation des titulaires remplaçants (TR) faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Ils bénéficient des bonifications suivantes :

- 🔑 Une bonification de 999 points sur les postes de titulaires remplaçants (TR) de la circonscription d'origine
- 🔑 Une bonification de 300 points sur les postes de titulaires remplaçants (TR) des circonscriptions limitrophes. Concernant le Territoire de Belfort, toutes les circonscriptions sont réputées limitrophes dans l'application de cette règle.

III.B.4.d - Situation des titulaires de secteur (TRS) faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Ils bénéficient des bonifications suivantes :

- 🔑 Une bonification de 999 points sur les postes de TRS de la circonscription ou de la zone d'ajustement d'origine.
- 🔑 Une bonification de 300 points sur les postes de TRS des circonscriptions ou des zones d'ajustement limitrophes. Concernant le Territoire de Belfort, toutes les circonscriptions sont réputées limitrophes dans l'application de cette règle.
- 🔑 Une bonification de 200 points sur les postes d'adjoints des écoles implantées dans la circonscription ou dans les communes de la zone d'ajustement d'origine.

III.B.4.e - Situation des personnels relevant de l'enseignement spécialisé ou affectés sur des postes requérant une compétence ou une qualification particulière, faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Sont concernés par ces dispositions les postes suivants : RASED, UEE, UEMA, ULIS, EFIV, UPE2A, enseignant SEGPA, EREA, enseignant en milieu pénitentiaire.

Cette liste de postes peut le cas échéant être complétée par les dispositions départementales.





Ils bénéficient des bonifications suivantes :

- 📌 **Une bonification de 300 points sur les postes requérant la même compétence ou qualification situés à une distance maximale de 40 km par rapport à l'affectation d'origine (20 km dans le Territoire de Belfort). Cette distance est déterminée selon les modalités précisées au § III.B.4.b ci-dessus.**
- 📌 **Une bonification de 200 points sur tous les postes requérant cette compétence ou qualification au-delà de cette distance.**
- 📌 **Une bonification de 200 points sur les postes d'adjoints des écoles situées à une distance maximale de 40 km par rapport à l'affectation d'origine (20 km dans le Territoire de Belfort).**

En cas de transfert d'un poste spécialisé ou requérant une compétence ou qualification particulière d'une école vers une autre école, l'enseignant affecté sur ce poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et bénéficie d'une bonification de 999 points sur la nouvelle implantation.

III.B.4.f - Fusion d'écoles

Une fusion d'écoles consiste en la réunion de deux écoles (ou plus) en une structure unique, ou bien au regroupement des élèves de deux écoles (ou plus) dans une seule de ces structures.

Sont distinguées :

-Les fusions d'écoles sans diminution du nombre total des postes

-Les fusions d'écoles s'accompagnant d'une diminution du nombre des postes

Les adjoints affectés dans les écoles concernées par la fusion font l'objet d'une réaffectation sans participation au mouvement. Ils conservent l'ancienneté de poste détenue sur leur précédente affectation. Ces règles s'appliquent aux personnels affectés sur des postes relevant de l'école inclusive ou bien requérant une qualification particulière. Si un poste d'adjoint est supprimé, l'enseignant faisant l'objet de la mesure de carte scolaire est désigné en application des règles décrites au § III.B.4.a ci-dessus appliquées à l'ensemble des personnels des écoles concernées par la fusion

En ce qui concerne les directeurs, afin de déterminer celui qui est réaffecté sur la direction de l'école issue de la fusion, il est d'abord fait appel au volontariat parmi les directeurs des différentes écoles. A cette fin, le service de gestion adresse un message aux directeurs concernés. Si plusieurs directeurs se déclarent volontaires, celui possédant la plus grande ancienneté sur des fonctions de direction dans son école actuelle est désigné. En cas d'ancienneté de direction égale, celui qui dispose de la plus grande ancienneté dans l'école, tous postes confondus, est désigné. Si de nouveau, plusieurs enseignants sont en situation d'égalité, celui qui dispose de la plus grande ancienneté de direction est maintenu. Si les directeurs ont une ancienneté de direction identique, il est procédé conformément aux règles appliquées aux adjoints (§ III.B.4.a ci-dessus).






Le directeur non affecté dans les fonctions de direction de l'école issue de la fusion bénéficie d'un droit d'option lui permettant d'être réaffecté sur un poste d'adjoint au sein de cette école ou bien de participer au mouvement.

Si deux directeurs ou plus demandent une réaffectation en qualité d'adjoints dans l'école issue de la fusion et que le nombre de postes dans cette école ne permet pas d'affecter tous les personnels des différentes écoles, les dispositions relatives aux fusions d'écoles assorties d'une diminution du nombre de postes sont mises en œuvre. Dans ce cadre, les directeurs sont pris en compte comme des adjoints.

Dans ce dernier cas, si un directeur fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, il bénéficie des bonifications suivantes :

POSTE PERDU	BONIFICATION ACCORDEE
Direction d'une école de 2 à 8 classes	999 points sur les postes d'adjoints de l'école issue de la fusion 300 points sur les postes de direction d'écoles de 2 à 8 classes situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort) 200 points sur les postes de direction d'école de 2 à 8 classes, sans limitation kilométrique <i>200 points sur les postes d'adjoints situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort)</i>
Direction d'une école de 9 classes et plus	999 points sur les postes d'adjoints de l'école issue de la fusion 300 points sur les postes de direction d'écoles de 2 classes et plus situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort) 200 points sur les postes de direction d'école de 2 classes et plus, sans limitation kilométrique <i>200 points sur les postes d'adjoints situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort)</i>



Si la fusion concerne des écoles de moins de 9 classes chacune et conduit à la constitution d'une école d'au moins 9 classes, le directeur désigné devra être inscrit sur la liste d'accès (dite LA-DIR 9+) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement (cf. ci-après § III.D.1.b). Le directeur ou les directeurs n'étant pas inscrits sur cette liste d'accès font l'objet d'une mesure de carte scolaire.

A titre exceptionnel, un délai supplémentaire est accordé au directeur concerné pour solliciter son inscription sur la liste d'accès dite LA-DIR 9+, de sorte qu'il puisse effectivement postuler sur de telles fonctions.

III.B.4.g - Transformation d'une école à une classe en une école à deux classes

L'enseignant chargé d'école bénéficie d'un droit d'option. Il peut demander :


- soit un maintien dans l'école en qualité d'adjoint,
- soit un maintien dans l'école en qualité de directeur deux classes sous réserve de son inscription sur la LA DIR
- soit un changement d'affectation ; il bénéficie alors des bonifications prévues au § III.B.4.b ci-dessus

III.B.4.h - Transformation d'une école à deux classes en une école à une classe

Dans ce cas de figure, la suppression porte sur le poste de l'adjoint et celui-ci est concerné par une mesure de carte scolaire.

Le directeur bénéficie d'un droit d'option, identique à celui dont bénéficient les directeurs des écoles concernées par une fusion (cf. § III.B.4.f) : il peut soit demander un changement d'affectation (et il bénéficie alors des bonifications prévues), soit demander un maintien dans l'école en qualité de chargé d'école à une classe.

III.B.4.i - Fermeture d'école

 **Est considérée comme une fermeture d'une école, sa suppression si celle-ci est assortie d'une répartition des élèves sur plusieurs écoles d'accueil (au moins deux écoles d'accueil). Si les élèves sont accueillis dans une seule école, la situation sera traitée dans le cadre des fusions d'écoles (cf. point III.B.4.f)**

Lorsqu'une fermeture d'école est prononcée, l'ensemble des personnels de l'école fermée fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Les adjoints bénéficient des bonifications prévues au § III.B.4.b ci-dessus, ou du § III.B.4.e pour les personnels relevant de l'école inclusive ou affectés sur des postes requérant une qualification particulière.

Le directeur bénéficie des bonifications accordées aux directeurs faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire en cas de fusion d'école (cf. § III.B.4.f).



- Les adjoints bénéficient de la bonification maximale de 999 points sur les postes d'adjoints des écoles d'accueil des élèves.
- Le directeur bénéficie de la bonification maximale de 999 points sur les postes de directeurs et sur les postes d'adjoints des écoles d'accueil des élèves.

III.B.4.j - Durée des bonifications de mesure de carte scolaire

Cette durée est précisée par les annexes départementales.

III.C - AUTRES SITUATIONS FAMILIALES PRISES EN COMPTE

En dehors des priorités légales, sont prises en compte les éléments suivants de la situation familiale :

3.C.1 - LA SITUATION DE PARENT ISOLÉ

🔑 Cette situation ne relève pas des priorités légales. Pour autant, les règles applicables sont communes aux différents départements.

La bonification, d'une valeur de 0,99 point, s'applique sur tous les vœux visant à améliorer les conditions de vie des enfants.

Seuls les parents enseignants qui ont l'autorité parentale exclusive (célibataire, veuf, veuve, divorcé(e)) et ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août de l'année du mouvement peuvent en bénéficier.

🔑 La séparation géographique d'un couple n'entre pas dans les critères de parent isolé et cette bonification n'est pas cumulable avec celles applicables au rapprochement de conjoint, à l'autorité parentale conjointe ni aux vœux liés.



3.C.2 - LA BONIFICATION AU TITRE DES ENFANTS À CHARGE DE MOINS DE 18 ANS

Elle est calculée en fonction :

- | Du nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année du mouvement
- | Du nombre d'enfants à naître avant cette date

Les personnels concernés fournissent obligatoirement une photocopie du livret de famille pour les enfants de moins de 18 ans ou une déclaration de grossesse ou une reconnaissance anticipée de paternité pour les enfants à naître.

La bonification est d'une valeur de 0,99 point par enfant de moins de 18 ans ou à naître. Elle est plafonnée à 6,93 points, ce qui correspond à 7 enfants.

III.D- LES POSTES SPÉCIFIQUES

Des procédures spécifiques de sélection des candidats permettent d'améliorer l'adéquation poste /enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves. Cette recherche d'adéquation peut conduire à des affectations hors barème, au regard des spécificités de certains postes. Dans ce cadre, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il existe deux types de postes spécifiques :

- | Les postes à exigence particulière (PEP)

Ceux-ci nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Pour ces postes, le départage des candidatures s'effectue au barème.

- | Les postes à profil du mouvement intra-départemental (postes « PAP »)



Concernant ces postes, l'adéquation poste-profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème.

† **Ces postes à profil du mouvement intra-départemental doivent être distingués de ceux offerts parallèlement au mouvement inter-départemental, dits postes « POP ». Ces postes à forts enjeux peuvent en effet être pourvus par des enseignants issus de tout département (pages 37 et suivantes des lignes directrices de gestion nationales). Si un POP n'est pas pourvu selon cette procédure faute de candidat répondant au profil, il peut être offert en qualité de PAP au mouvement intra-départemental.**

Certains postes à profil du mouvement intra-départemental nécessitent par ailleurs de la part du candidat la détention de titres, de diplômes, ou la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

III.D.1 - LES POSTES A EXIGENCE PARTICULIÈRE (PEP)

Après vérification préalable auprès des candidats de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière, l'affectation sur ces postes est effectuée au plus fort barème, parmi les candidats satisfaisant aux conditions prévues.

LES POSTES DE DIRECTEUR D'ÉCOLE DE 2 A 8 CLASSES (HORS ÉDUCATION PRIORITAIRE)

† **Les candidats à une affectation à titre définitif sur l'un de ces postes doivent remplir l'une des conditions suivantes :**

1. Être inscrit sur la liste d'aptitude (dite LA-DIR) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement. L'inscription sur cette liste doit être renouvelée tous les trois ans.
2. Exercer à titre définitif des fonctions de direction d'une école de 2 classes et plus
3. Avoir exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins trois ans durant leur carrière et avoir interrompu l'exercice de ces fonctions, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

† **A défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.**


Les enseignants affectés sur des postes de direction lors de la phase principale bénéficient d'une formation d'adaptation préalable à la prise de poste.



LES POSTES DE DIRECTEUR D'ÉCOLE DE 9 CLASSES ET PLUS (HORS ÉDUCATION PRIORITAIRE)

Les candidats à une affectation à titre définitif sur l'un de ces postes doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1. Être inscrit sur une liste d'accès (dite LA-DIR 9+) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement. L'inscription sur cette liste doit être renouvelée tous les trois ans. Ne peuvent postuler à cette liste d'accès que les enseignants déjà inscrits sur la LA-DIR ou relevant d'une situation équivalente prévue par le paragraphe III.D.1.a
2. Exercer à titre définitif des fonctions de direction d'une école de 8 classes et plus
3. Avoir exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins trois ans durant leur carrière et avoir interrompu l'exercice de ces fonctions, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.


 **A défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.**

LES POSTES DE DIRECTEUR D'ÉCOLE RELEVANT DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE (REP ET REP+)

Les candidats à une affectation à titre définitif sur l'un de ces postes doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1. Être inscrit sur une liste d'accès (dite LA-DIR EP) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement. L'inscription sur cette liste doit être renouvelée tous les trois ans. Ne peuvent postuler à cette liste d'accès que les enseignants déjà inscrits sur la LA-DIR ou relevant d'une situation équivalente prévue par le paragraphe III.D.1.a.
2. Exercer à titre définitif des fonctions de direction d'une école relevant de l'éducation prioritaire

Avoir exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins trois ans durant leur carrière et avoir interrompu l'exercice de ces fonctions, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

 **A défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.**



LES POSTES DE DIRECTEUR D'ÉCOLE RELEVANT DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE DE 9 CLASSES ET PLUS

Les candidats à une affectation à titre définitif sur l'un de ces postes doivent remplir l'une des conditions prévues par les paragraphes 3.D.1.b et 3.D.1.c

🔑 **A défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.**

LES POSTES DE MAÎTRE FORMATEUR

🔑 **Ces personnels sont chargés du suivi et de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires, et plus largement de l'accompagnement des étudiants accueillis dans les écoles et se destinant au métier d'enseignant, et de celui des enseignants titulaires en début de carrière.**

🔑 **Peuvent être affectés sur un poste de maître formateur les enseignants titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF), au moment de leur affectation.**

Peuvent être nommés à titre provisoire sur un tel poste des candidats à la certification, en attente des résultats de l'admissibilité.

Les modalités départementales de gestion peuvent prévoir que ces fonctions soient assurées par des personnels titulaires du CAFIPEMF désignés annuellement en fonction des besoins.

LES POSTES RELEVANT DE L'ÉCOLE INCLUSIVE (ADAPTATION SCOLAIRE ET HANDICAP)

🔑 **Les postes d'enseignants spécialisés relevant du mouvement inter-degrés prévu par l'annexe 1 qui ne sont pas attribués dans ce cadre sont offerts au mouvement intra-départemental. La plus grande partie des postes sont offerts uniquement au niveau intra-départemental.**

Les postes relevant de l'école inclusive susceptibles d'être offerts dans le cadre du mouvement intra-départemental peuvent notamment être implantés :

1. *Dans des établissements spécialisés : instituts médico-éducatifs (IME), dispositifs thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (DITEP), instituts médico-pédagogiques (IMP), instituts médico-professionnels (IMPRO), y compris dans les unités d'enseignement externalisées relevant de ces établissements*
2. *Dans des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Peuvent être affectés dans ces réseaux des enseignants spécialisés chargés des aides à dominante pédagogique (ex-maîtres E), à dominante rééducative (ex-maîtres G) et des psychologues de l'éducation nationale. Les enseignants affectés à un RASED sont rattachés administrativement à une école, qui sera sa résidence administrative.*



3. Dans des unités localisées pour l'inclusion scolaire en école. Les ULIS écoles sont des dispositifs dédiés à l'accueil des élèves en situation de handicap et ont vocation à permettre leur inclusion dans les classes de l'école.
4. Dans des unités localisées pour l'inclusion scolaire en établissement du second degré. Ces dispositifs sont consacrés à l'inclusion scolaire des adolescents en situation de handicap dans l'enseignement secondaire.
5. Dans les sections d'enseignement général professionnel et adapté (SEGPA) des collèges, consacrées aux élèves rencontrant des difficultés graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien.
6. Dans les deux EREA (établissements régionaux d'enseignement adapté) de l'académie qui connaissent des difficultés scolaires importantes et persistantes pouvant être accompagnées de difficultés sociales faisant obstacle à leur réussite
7. Dans des unités locales d'enseignement en milieu pénitentiaire

Les postes relevant de l'école inclusive sont attribués au barème selon la hiérarchie et les conditions suivantes :

Enseignants en voie de spécialisation (stagiaires préparant le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive - CAPPEI) :

† Les enseignants en cours de formation au moment de la participation au mouvement sont prioritaires sur tout autre participant au mouvement pour obtenir le poste sur lequel ils ont été affectés à titre provisoire dans le cadre de leur formation. Cette nouvelle affectation est définitive en cas d'obtention du CAPPEI et provisoire en cas de non-obtention dans l'attente de la réussite au CAPPEI

1. Enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI sur le parcours souhaité, pour une affectation définitive. Sont assimilés à ces personnels ceux titulaires du CAPA-SH, avec l'option correspondant au poste.
2. Enseignants retenus pour une formation CAPPEI à la rentrée suivante : ces enseignants sont affectés à titre provisoire sur un poste correspondant au parcours de formation choisi.
3. Enseignants spécialisés sur un autre parcours (CAPPEI) ou dans une autre option (CAPA-SH) que celui ou celle correspondant au poste



4. *Enseignants candidats libres : ils bénéficient d'une affectation à titre définitif en cas d'obtention du CAPPEI ;*
5. *Enseignants non retenus pour la formation mais inscrits sur la liste complémentaire et affectés à titre provisoire sur un poste spécialisé. Sous réserve qu'ils en expriment le vœu à l'occasion du mouvement, ils sont reconduits à titre provisoire sur le même poste, si aucun titulaire, stagiaire en formation ou futur stagiaire du CAPPEI ne le demande.*
6. *Enseignants non spécialisés affectés sur un poste spécialisé : sous réserve qu'ils en expriment le vœu à l'occasion du mouvement, ils sont reconduits à titre provisoire sur celui-ci si aucun titulaire, stagiaire en formation ou futur stagiaire du CAPPEI ne le demande ;*
7. *Enseignants non retenus pour la formation mais inscrits sur la liste complémentaire ;*
8. *Autres enseignants, pour une affectation à titre provisoire.*

Les candidats à des postes en établissements spécialisés, en ULIS, en SEGPA ou en EREA sont invités à prendre contact avec l'IEN chargé de l'ASH dans le département et avec l'établissement ou l'école concerné afin de s'informer sur les conditions de fonctionnement de ces structures (régime de temps de travail, obligations spécifiques...).

🔔 Les candidats au CAPPEI par la voie de la valorisation des acquis et de l'expérience (VAE) bénéficient d'une affectation à titre définitif sur le poste occupé à titre provisoire, en cas d'obtention du CAPPEI.

POSTES D'ADJOINT DANS UNE ÉCOLE RELEVANT DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

Les candidats à une affectation à titre définitif sur un de ces postes doivent être inscrits sur une liste d'accès (dite LA-EP) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement. L'inscription sur cette liste doit être renouvelée tous les trois ans.

A défaut de satisfaire à cette condition, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes.



AUTRES POSTES À EXIGENCE PARTICULIÈRE

Postes pour lesquels l'affectation est soumise à une commission d'entretien :

Coordonnateur APADHE (ex-SAPAD)

Enseignant référent pour les usages du numérique (ERUN)

Enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap (MDPH).

Pour ces postes, la détention du CAPPEI est nécessaire.

Enseignant affecté en UPE2A

Enseignant affecté à la scolarisation des EFIV

Enseignant en classe-passerelle, dédiée à la scolarisation des élèves de moins de 3 ans

Enseignants itinérants chargés de l'enseignement des langues étrangères

🔑 La liste des postes à exigence particulière fait l'objet d'une publication annuelle, au niveau de chaque département, au plus tard à la date de l'ouverture de la période de saisie des vœux. Cette liste peut comprendre d'autres postes que ceux énumérés ci-dessus.

III.D.2 - LES POSTES À PROFIL DU MOUVEMENT INTRA-DÉPARTEMENTAL (PAP)

🔑 L'affectation sur ces postes, qui requièrent un niveau particulier d'adéquation poste / enseignant, est effectuée hors barème, après entretien avec une commission qui attribue un rang de classement aux candidats pour lesquels un avis favorable est émis.

Ces postes sont les suivants :

Conseillers techniques auprès des IA-DASEN et chargés de mission à temps plein

Conseillers pédagogiques départementaux ou de circonscription (y compris ASH)

Référents mathématiques de circonscription

Directeur d'école participant à une expérimentation d'école du socle

Coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire (REP)

🔑 La liste des postes à profil fait l'objet d'une publication annuelle, au niveau de chaque département, au plus tard à la date de l'ouverture de la période de saisie des vœux. Cette liste peut comprendre d'autres postes que ceux énumérés ci-dessus.



ANNEXE : TABLEAU DE CONCORDANCE DU CHAMP D'APPLICATION DES BONIFICATIONS DE MESURES DE CARTE SCOLAIRE



Poste supprimé	Bonifications
Poste d'adjoint	<p>999 points sur l'école où la mesure de carte scolaire est prononcée (priorité donnée au maintien sur l'affectation antérieure)</p> <p>300 points sur les écoles situées à une distance au plus égale à 40 km par rapport à l'affectation antérieure (distance calculée sur l'application Mappy, en prenant en compte la distance la plus courte en voiture, de commune à commune). Dans le Territoire de Belfort, afin de tenir compte de la faible superficie de ce département, cette distance est réduite à 20 km.</p>
Poste de titulaire remplaçant (TR)	<p>999 points sur les postes de TR de la circonscription d'origine</p> <p>300 points sur les postes de titulaires remplaçants (TR) des circonscriptions limitrophes. Concernant le Territoire de Belfort, toutes les circonscriptions sont réputées limitrophes dans l'application de cette règle</p>
Poste de titulaire de secteur (TRS)	<p>999 points sur les postes de TRS de la circonscription ou de la zone d'ajustement d'origine</p> <p>300 points sur les postes de TRS des circonscriptions ou des zones d'ajustement limitrophes. Concernant le Territoire de</p>



Poste supprimé	Bonifications
	<p>Belfort, toutes les circonscriptions sont réputées limitrophes dans l'application de cette règle</p> <p>200 points sur les postes d'adjoints des écoles implantées dans la circonscription ou dans les communes de la zone d'ajustement d'origine</p>
<p>Poste relevant de l'enseignement spécialisé ou requérant une compétence ou qualification particulière</p>	<p>999 points sur la nouvelle école en cas de déplacement d'un poste spécifique</p> <p>300 points sur les postes requérant la même qualification, situés à une distance maximale de 40 km par rapport au poste précédent (20 km dans le 90)</p> <p>200 points sur tous les postes requérant cette qualification au-delà de cette distance</p> <p>200 points sur les postes d'adjoints des écoles situées à une distance maximale de 40 km par rapport à l'affectation d'origine (20 km dans le Territoire de Belfort).</p>
<p>Direction d'école 2 à 8 classes</p>	<p>300 points sur les postes de direction 2 à 8 classes situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km pour le Territoire de Belfort)</p> <p>200 points sur les postes de direction 2 à 8 classes sans restriction kilométrique</p> <p>200 points sur les postes d'adjoints situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort)</p>

Poste supprimé	Bonifications
Direction d'école 9 classes et plus	<p>300 points sur les postes de direction 2 classes et plus situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km pour le Territoire de Belfort)</p> <p>200 points sur les postes de direction 2 classes et plus sans restriction kilométrique</p> <p>200 points sur les postes d'adjoints situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort)</p>

MODALITÉS DÉPARTEMENTALES

IV.


Pour chaque département, la partie suivante contient :

1. Les règles départementales autres que celles relevant des priorités légales et des autres règles communes aux départements ;
2. Les modalités départementales de mise en œuvre des règles relatives aux priorités légales et autres règles communes aux départements, incluses dans la présente annexe.

4.A – MODALITÉS EN VIGUEUR DANS LE DOUBS


Chaque année le mouvement des enseignants du premier degré s'organise de la manière suivante :

- Résultats de la phase principale du mouvement en juin ;
- Résultats de la phase complémentaire en juillet.

 Un calendrier sera joint, pour l'année scolaire en cours, à la note d'information départementale relative au mouvement.

4-A-I. - LES PRIORITÉS LÉGALES

1.1. PRÉCISIONS RELATIVES AUX BONIFICATIONS LIÉES A L'EXERCICE EN ÉDUCATION PRIORITAIRE



† Les enseignants affectés à titre définitif en REP+ ou REP bénéficient d'une majoration de points variant en fonction de l'ancienneté dans l'école. Cette majoration est cumulée avec celle attribuée pour l'ancienneté dans l'école.

Les titulaires remplaçants de la brigade départementale ainsi que les TSEC et TDEP ne peuvent y prétendre.

L'ancienneté est comptabilisée à compter de la date de labellisation de l'école et non de la date de prise de fonction dans l'école.

† Concernant les écoles maternelles Saint-Exupéry, Fribourg, Fourier maternelle et élémentaire de Besançon, l'ancienneté est comptabilisée à compter de la rentrée 2014, date de la refondation de l'école prioritaire.

La bonification s'élève à **1 point** par année d'affectation consécutive en REP ou REP+ et sans interruption sur les 5 dernières années, y compris l'année de la demande de mobilité. En conséquence, elle ne peut excéder 5 points.

Cette bonification est intégrée au barème brut de l'agent.

Les bonifications s'appliquent selon les critères suivants :

1 an = 1 point
2 ans = 2 points
3 ans = 3 points
4 ans = 4 points

† 5 ans et au-delà = 5 points
1.1-2 - Majoration pour ancienneté sur le poste dans l'école d'affectation l'année du mouvement (points de long séjour)

1.2.MAJORATION POUR ANCIENNETE SUR LE POSTE DANS L'ECOLE D'AFFECTION L'ANNEE DU MOUVEMENT (POINTS DE LONG SEJOUR)

Une majoration de points est attribuée comme indiquée ci-dessous (N.B : Il s'agit d'années scolaires complètes) :

L'année scolaire du mouvement est prise en compte ;
Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif ;
Les enseignants affectés à **titre provisoire** en SEGPA, EREA, IME, ITEP, IMPRO et ULIS bénéficient de cette majoration.


† Lorsqu'un enseignant a été concerné antérieurement par une mesure de carte scolaire, il est tenu compte, pour calculer son barème, de l'ancienneté acquise dans l'école (ou les écoles) où il a exercé précédemment. Ne sont comptabilisées que les années d'affectation à titre définitif ayant précédé la ou les mesure(s) de carte.

Les bonifications s'appliquent selon les critères suivants :



- 2 ans = 1 point
- 3 ans = 1.5 point
- 4 ans = 2 points
- 5 ans et au-delà = 2.5 points

I.1-3 - MAJORATION POUR AFFECTATION À TITRE PROVISOIRE EN I.M.E., I.T.E.P., I.M.P.R.O., ULIS, S.E.G.P.A ET E.R.E.A

 Cette bonification concerne les enseignants affectés à l'année dans ces établissements, à temps complet ou à temps partiel. Les remplaçants A-SH affectés à titre provisoire bénéficient automatiquement de cette majoration.

Les bonifications s'appliquent selon les critères suivants :

- 1 an = 1 point
- 2 ans = 2 points
- 3 ans = 3 points

I.1.4 - BONIFICATIONS POUR LES ENSEIGNANTS CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Elles concernent :

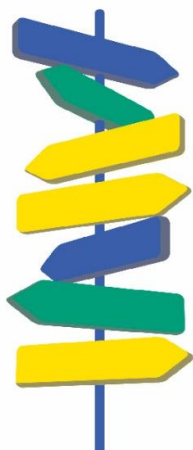
1. Les enseignants dont le poste est supprimé ou bloqué dans le cadre de fermeture révisable ;
2. Les directeurs dont le groupe de direction ou de quotité de décharge est modifié après une mesure liée à la carte scolaire ;
3. Les directeurs dont les écoles fusionnent ou changent de dénomination (maternelle, élémentaire, primaire)

RÈGLE GÉNÉRALE

Les conditions d'application des mesures de carte scolaire sont précisées dans la partie commune aux 4 départements au point III.B.4 - *Bonifications pour les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire. (Cf annexe 1 : tableau de concordance du champ d'application des bonifications de mesures de carte scolaire).*

Lorsque l'enseignant touché par une mesure de carte détient un arrêté d'affectation ne correspondant pas à la nature de support faisant l'objet d'une suppression, l'enseignant ayant l'ancienneté de poste la plus faible dans l'école parmi les enseignants affectés sur la nature de

support concernée par une fermeture bénéficie d'un droit d'option. Il peut alors formuler le choix d'être réaffecté sur la nature de support vacante (libéré par l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire) ou de participer aux opérations du mouvement avec



application des bonifications prévues au point III.B.4 des dispositions communes aux 4 départements.



Les bonifications applicables à la suite à une mesure de carte scolaire sont maintenues jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif, réduit à 3 ans si aucun vœu n'est formulé dans les règles d'application des MCS.

Les bonifications d'affectation sont appliquées en phase principale et en phase complémentaire.

Cas particulier des postes de direction d'école

Les directeurs d'école peuvent, s'ils changent de **groupe de direction** ou de **quotité de décharge** à la suite d'une modification du nombre de classes dans leur école, soit être maintenus sur le nouveau poste de directeur en conservant leur ancienneté, soit se voir **attribuer 300 points** de bonification conformément au tableau du point III.B.4.6.b des parties communes aux 4 départements. Ils **doivent en informer expressément l'administration par le biais d'un droit d'option**.

🔑 **Pour rappel : groupes indiciaires de direction et quotités de décharge :**

🔑 **Groupe 1 = direction d'école de 1 classe**

🔑 **Groupe 2 = direction d'école de 2 à 4 classes**

🔑 **Groupe 3 = direction d'école de 5 à 9 classes**

🔑 **Groupe 4 = direction d'école 10 classes et plus**

Quotités de décharge :

	Complète	50%	33%	25%
Écoles maternelles, élémentaires et primaires	à partir de 12 classes	9, 10 ou 11 classes	6, 7 ou 8 classes	4 ou 5 classes





I.1.5 – LES AUTRES ELEMENTS DU BAREME (HORS PRIORITES LEGALES)

Bonification pour réintégration

🔑 Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent une réintégration suite à un congé longue durée, un détachement, ou un poste adapté, une bonification leur est accordée à l'occasion de leur participation au mouvement.

À ce titre, une priorité 2 est appliquée sur les vœux portant sur la commune du dernier poste occupé à titre définitif ou sur des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune du dernier poste occupé.

Situations exceptionnelles

Certaines situations exceptionnelles peuvent donner lieu à l'attribution de 999 points ou d'une priorité facilitant une nouvelle affectation.

II. - AFFECTATIONS SUR POSTES À CARACTÈRES PARTICULIERS

II.1 - LES POSTES A CARACTÈRES PARTICULIERS

II.1-1 - LES POSTES DE DIRECTION D'ÉCOLE DE DEUX À HUIT CLASSES, DE NEUF CLASSES ET PLUS OU RELEVANT DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

Les conditions d'affectation sur les postes de direction d'école sont précisées dans la partie communes aux 4 départements au point III.D.1 : les postes à exigences particulières (PEP).

🔑 Rappel : les instituteurs et les professeurs des écoles régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école, qui ont interrompu ces fonctions mais qui les ont exercées pendant au moins trois années consécutives ou non (les années d'intérim de direction ne sont pas prises en compte) peuvent à nouveau occuper un poste de direction après avis

favorable de leur IEN de circonscription. Ils doivent transmettre un courrier de demande au service gestion collective, sous-couvert de l'IEN.

Postes de direction restés vacants à l'issue du mouvement :

Pour les écoles qui ne disposent pas de directeur nommé à titre définitif ou dont le directeur est temporairement absent, le choix de l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction relève de la compétence de l'IEN.

II.1-2 - LES POSTES SPÉCIALISÉS

A - MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL

🔑 **Les postes relevant de l'ASH peuvent être demandés par tous les enseignants (il est vivement conseillé aux T1 et T2 de ne pas formuler de vœux ASH)**

Tous les postes nécessitant un parcours de formation particulier (enseigner en SEGPA ou EREA ; travailler en RASED -aide à dominante pédagogique – aide à dominante relationnelle ; coordonner une Ulis ; enseigner en UE ; enseigner en milieu carcéral ou en centre éducatif fermé ; exercer comme enseignant référent de scolarisation pour les élèves handicapés, ou secrétaire de CDOEA) sont attribués à titre provisoire aux enseignants non qualifiés.

🔑 **Attention : si un enseignant titulaire d'un poste non spécialisé obtient un poste spécialisé à titre provisoire, cela entraîne la perte de son poste détenu jusque-là à titre définitif.**

Les postes spécialisés des anciennes options C, D, F, E et G sont ouverts aux enseignants titulaires du CAPPEI quel que soit le module de professionnalisation dans l'emploi détenu.


🔑 **Les nominations sont effectuées à titre définitif pour les enseignants titulaires du CAPPEI.**

Les enseignants sont nommés à titre provisoire durant leur formation au CAPPEI. Ils sont affectés sur un support correspondant au module de professionnalisation préparé. Ils doivent obligatoirement participer au mouvement suivant, y compris pour demander le poste qu'ils occupent durant leur formation. Dès l'obtention de la certification, la nomination s'effectue à titre définitif automatiquement, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. Cette mesure vaut aussi pour les enseignants inscrits en candidats libres au CAPPEI ou engagés dans une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE).





Codes priorités	Motifs
10	Stagiaire CAPPEI sur le support occupé lors de l'année de la formation.
20	Titulaire du CAPPEI (ou ex option du CAPA-SH) ayant suivi le module de professionnalisation correspondant. NB : ex CAPA-SH option D bénéficie du code 20 sur les postes relevant des modules « enseigner en UE » et « coordonner une ULIS ».
30	Stagiaire entrant en formation et inscrit dans le module de formation correspondant à la nature du poste souhaité.
40	Titulaire d'un autre module de professionnalisation CAPPEI (ou d'une autre option CAPA-SH).
45	Candidat libre au CAPPEI
50	Enseignant inscrit sur la liste complémentaire au départ en formation CAPPEI et déjà affecté à titre provisoire sur un poste spécialisé dans le module de professionnalisation correspondant.
55	Enseignant non spécialisé déjà affecté à titre provisoire sur le poste.
60	Enseignant inscrit sur la liste complémentaire au départ en formation du CAPPEI (sur tout poste AS-H avec réservation du titre définitif pour l'année scolaire).
70	Autres cas



RAPPEL : Un appel d'offres sur postes ASH restés vacants est diffusé à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement, y compris pour les postes « aide à dominante pédagogique » (ex option E) ou « aide à dominante relationnelle » (ex option G).
Les volontaires retenus après avis de l'IEN de la circonscription sont affectés selon la procédure dite d'«affectation à l'année» (AFA) ou à titre provisoire et restent le cas échéant titulaires de leur poste détenu à titre définitif.
Les enseignants retenus à la suite de l'appel d'offres sont affectés en priorité sur ces postes et leurs vœux éventuels en phase complémentaire ne sont pas pris en compte.
Tous les enseignants peuvent candidater s'ils ne sont pas déjà affectés sur un support A-SH. Ils sont départagés dans le respect des priorités ci-dessus listées puis au barème.
Les postes restés vacants à l'issue de ces appels d'offre seront attribués aux titulaires 3^{ème} année les moins barémés, n'ayant jamais exercé dans l'ASH, puis aux titulaires 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} année etc... si le contingent de titulaires 3^{ème} année n'est pas suffisant.

Postes dans les établissements hébergeant une structure d'enseignement spécialisé ou adapté (IME, IMPRO, ITEP, SEGPA, ULIS, EREA)

Les enseignants candidats à des postes de ce type doivent au préalable prendre contact avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'A-SH et avec les établissements concernés pour ce qui relève des contraintes propres au fonctionnement de ces établissements (horaires, obligations spécifiques, etc..).

II.3 - MISSIONS DE TUTORAT CONFIEES AUX ENSEIGNANTS TITULAIRES DU CAFIPEMF (PEMF)

Le nombre de tuteurs chargés du suivi et de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires est arrêté chaque année par l'IA-DASEN en fonction du nombre de stagiaires affectés dans le département.

Les tuteurs sont désignés annuellement parmi les titulaires du CAFIPEMF sollicitant les fonctions de tuteurs (en dehors des enseignants affectés à titre définitif sur des supports d'application).

Un classement des candidatures est effectué au regard de l'ancienneté dans la fonction de tuteur, puis de l'ancienneté de fonction d'enseignant 1^{er} degré (ANF).



II.4 AUTRES POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE

🔑 **Les conditions d'accès aux postes à exigence particulière sont précisées dans la partie communes aux 4 départements au point III.D.1 : les postes à exigences particulières (PEP).**

Les avis favorables émis par la commission d'entretien éventuelle seront conservés 3 ans.

Les candidats souhaitant obtenir l'un de ces postes devront les solliciter dans le cadre de leur participation au mouvement.

II.5 POSTES A PROFIL

🔑 **Les conditions d'accès aux postes à profil sont précisées dans la partie communes aux 4 départements au point III.D.2 : les postes à profil (PAP).**

Pour les appels à candidature publiés après la phase principale du mouvement, les affectations sont prononcées à titre provisoire. Les candidats non retenus pourront demander à être reçus à leur demande pour obtenir des éléments relatifs à l'avis exprimé par la commission d'entretien.

Les enseignants ayant obtenu un poste à profil lors d'un mouvement précédent et souhaitant muter sur le même type de poste à profil dans un autre établissement doivent répondre à l'appel à candidature afin d'obtenir un rang de classement.

Les candidats souhaitant obtenir l'un de ces postes devront les solliciter dans le cadre de leur participation au mouvement.

II.6 - POSTES EN ZONE DE SECTEUR D'AJUSTEMENT (ZSA ET ZDA) (T.SEC ET T.DEP)

Les TSEC et TDEP sont affectés sur un secteur d'ajustement ou une zone d'ajustement.

- ❖ **Nominations sur les postes** : Les nominations sur les postes en ZSA ou ZDA sont prononcées à titre définitif sur un secteur déterminé lors de la première phase du mouvement. Ces postes sont étiquetés "T.SEC" ou "T.DEP" sur la liste des postes vacants et sont accessibles à tous.

Les personnes nommées sur des postes en ZSA ou ZDA sont titulaires des supports T.SEC ou T.DEP, mais **pas de l'affectation provisoire sur les postes fractionnés ou entiers qui pourront changer chaque année, les affectations précédentes pouvant être modifiées en fonction de la réservation des demi-postes pour les stagiaires et des organisations pédagogiques arrêtées par les IEN.**



II.7 - POSTES DE REMPLAÇANTS "BRIGADE DEPARTEMENTALE"

🔑 Ils sont implantés dans les circonscriptions et rattachés administrativement à une école. Les enseignants affectés sur ces postes peuvent être appelés à effectuer des remplacements des enseignants placés en position de congés ou bénéficiant d'un départ en stage de formation. Les fonctions de remplacement sont exercées sur l'ensemble du département.

Dans le cas particulier des titulaires remplaçants appelés à effectuer des remplacements en A-SH, ils sont invités, au vu des sujétions spéciales qui leur sont attachées, à prendre contact avec l'IEN A-SH.

Il n'est pas possible de rester sur un support de remplacement en travaillant à temps partiel.

Si le temps partiel commence dès le début de l'année scolaire, l'affectation de l'enseignant à temps partiel est arrêtée à la phase complémentaire dans les mêmes conditions que celles des titulaires de poste en zone de secteur d'ajustement. Ils conservent le bénéfice de leur poste de remplaçant.

Si le temps partiel débute en cours d'année, l'enseignant est affecté provisoirement et prioritairement par l'administration sur un support vacant correspondant à sa quotité de service et autant que possible au plus près de sa résidence administrative, ou à défaut, mis à disposition de la circonscription sur son support de remplacement.

RAPPEL - Vœux groupes :

- les vœux de titulaire remplaçant Brigade commune de Besançon permettent d'attribuer des postes sur toutes les circonscriptions de Besançon (Besançon 1, Besançon 2, Besançon 3, Besançon 4, Besançon 7, Besançon 8) sauf titulaire remplaçant Brigade ASH
- les vœux de titulaire remplaçant Brigade commune de Montbéliard permettent d'attribuer des postes sur toutes les circonscriptions de Montbéliard (Montbéliard 1, Montbéliard 2, Montbéliard 3, Montbéliard 4).



III. - L'AFFECTATION

III.1 - FORMULATION DES VŒUX

Les vœux peuvent porter sur des postes précis ou sur des vœux groupes.

- ❖ **40 vœux maximum peuvent être formulés.** Les affectations sont prononcées à titre définitif (sauf si le participant ne détient pas de titres ou prérequis pour les postes qui l'exigent).

🔑 **ATTENTION** : Pour les participants obligatoires, et afin d'augmenter les possibilités d'obtenir une affectation au plus proche des souhaits, il est vivement conseillé de formuler des vœux groupes en élargissant le choix des zones autour du secteur désiré (secteur, commune, regroupement de communes : voir la composition des vœux groupes en annexe de la note de service départementale).

III.1.A - LES VŒUX GROUPES

La saisie de vœux groupes est accessible à tous les participants.

🔑 Parmi ces vœux groupes, certains sont étiquetés « MOB » (mobilité obligatoire). Tous les enseignants peuvent formuler une demande sur ce type de vœu.

Les participants obligatoires doivent impérativement saisir au moins 1 vœu groupe « MOB ».

🔑 Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire ne sont pas considérés comme des participants obligatoires.

Si le nombre minimum de vœux groupes « MOB » à saisir n'est pas respecté, la participation sera considérée comme incomplète. Une nomination sera alors prononcée à titre définitif sur tout poste resté vacant.

III.1.B - LES VŒUX LIÉS

🔑 Si un couple d'enseignants du premier degré public du Doubs lie ses vœux, l'identifiant du conjoint doit figurer sur la fiche de vœux du participant.

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, le couple d'enseignants doit être soit marié, soit PACSE, soit en concubinage avec un enfant né ou adopté et reconnu par les deux parents au 1^{er} mars de l'année N ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} mars de l'année N un enfant à naître avant le 1^{er} septembre.

Les vœux peuvent être liés de façon :

▪ Unilatérale :

Conjoint 1		Conjoint 2	
Vœux	Vœux du conjoint	Vœux	Vœux du conjoint
Support A	Support B	Support B	

*Le conjoint 1 ne pourra obtenir le support A que si le conjoint 2 obtient le support B.
Le conjoint 2 peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour le conjoint 1.*

▪ Stricte :

Conjoint 1		Conjoint 2	
Vœux	Vœux du conjoint	Vœux	Vœux du conjoint
Support A	Support B	Support B	Support A

*Le conjoint 1 ne pourra obtenir le support A que si le conjoint 2 obtient le support B.
Le conjoint 2 ne pourra obtenir le support B que si le conjoint 1 obtient le support A.*



III.4 - L'AFFECTATION ALEATOIRE

† Cette phase ne concerne que les participants obligatoires (sauf les enseignants concernés par une mesure de carte). Dans le cas où aucun des vœux simples n'a pu être satisfait, l'algorithme affecte les agents concernés jusqu'à épuisement des postes restant vacants dans le département.

Ces affectations sont prononcées à titre provisoire si le participant obligatoire a bien saisi au moins 1 vœu groupe « MOB ».

III.5 - LA PHASE COMPLEMENTAIRE

Les participants obligatoires n'ayant pas obtenu de poste lors de la phase principale du mouvement, seront affectés lors de la phase complémentaire sur des postes ou reliquats de postes restés vacants. Pour ce faire, les enseignants renseignent une fiche de souhaits indicatifs. Ils seront affectés dans le respect du barème.

IV - INFORMATION ET ACCUEIL DES ENSEIGNANTS

Afin de faciliter les démarches de mobilité des enseignants, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs. Les candidats à une mutation peuvent prendre contact avec le service de la gestion collective des personnels enseignants du 1^{er} degré, cellule « mouvement », qui est à leur disposition du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 au 03.81.65.48.56 ou par courrier électronique à l'adresse : ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr.

† Les dates d'ouverture de cette cellule « mouvement » sont précisées dans la note d'information départementale.



V. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

V.1 - AFFECTATION SUR POSTE RESERVE PENDANT UN CONGE PARENTAL OU UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les enseignants affectés à titre provisoire sur des postes réservés à des enseignants en congé parental ou en congé de formation professionnelle, peuvent être, au retour de ces enseignants, réaffectés en cours d'année sur tout poste et, dans la mesure du possible sur le même secteur. Les situations sont néanmoins examinées en fonction de l'intérêt du service.

V.2 - DISPONIBILITE

🔑 Les premières demandes, comme les demandes de renouvellement ou de réintégration doivent être présentées conformément à la réglementation en vigueur, (cf. note de service départementale) avant le début du mois de mars. Passé cette date, les demandes seront examinées au cas par cas.

La disponibilité ne peut être accordée ou renouvelée qu'à compter du début de l'année scolaire et pour la durée de l'année scolaire concernée, à l'exception d'une demande pour élever un enfant de moins de 12 ans ou donner des soins à un enfant, conjoint, partenaire (PACS) ou ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne et pour suivre son conjoint. La réintégration en cours d'année scolaire ne peut être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel et si les contraintes du service le permettent.

V.3 - RESERVATION DE POSTE

❖ **Le poste est réservé de droit aux enseignants en position de :**

- congé de formation professionnelle : pendant la durée du congé ;*
- congé de longue maladie (CLM) : pendant la durée du congé.*



❖ **Le poste est réservé pour la durée du stage ou de la mission dans les cas suivants :**

- stage long (DDEEAS, CAFIPEMF, CAPPEI, liste complémentaire CAPPEI ayant obtenu un poste au mouvement) ;
- conseiller en formation continue (année probatoire) ;
- stagiaire dans un autre corps, pendant la durée du stage ;
- faisant fonction à l'année de conseiller pédagogique, d'IEN ou de personnel de direction dans un établissement du 2^o degré.

❖ **Le poste est réservé également pour :**

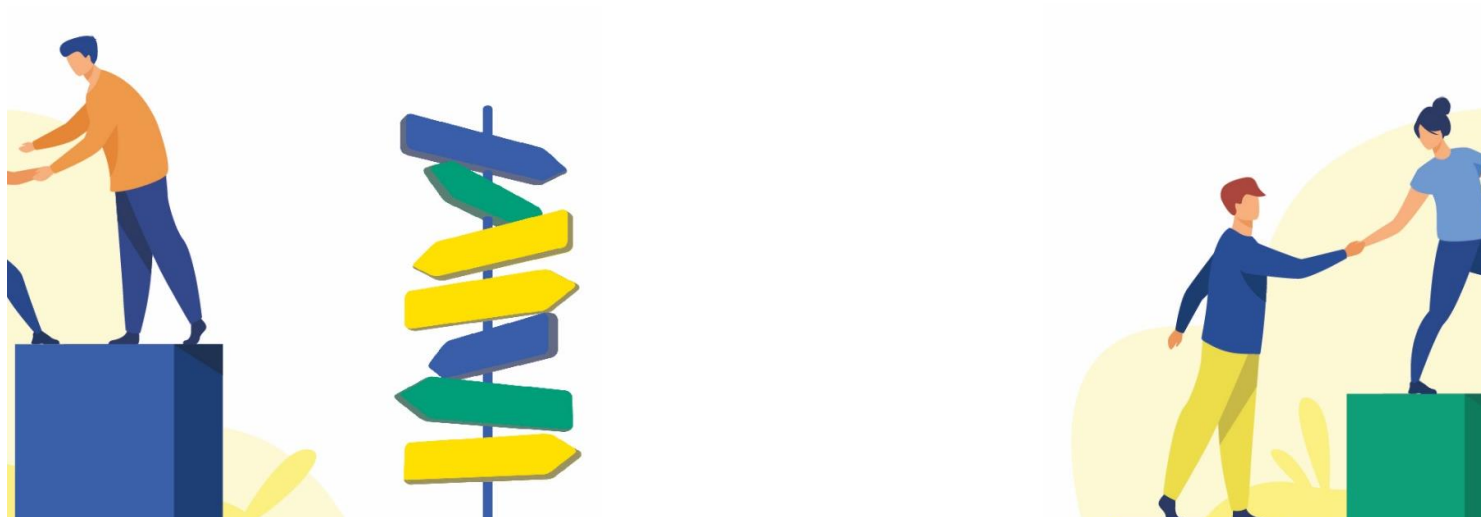
- enseignant bénéficiant d'un congé parental : jusqu'aux 3 ans de l'enfant, non cumulable (ne peut excéder 3 ans) ;
- titulaire remplaçant brigade départementale en cas d'exercice à temps partiel ;
- enseignant ayant répondu à l'appel d'offres à titre provisoire sur poste A-SH ;
- tous les enseignants affectés en AFA ;
- enseignants bénéficiant d'une mise en disposition dans la limite de 3 ans.

❖ **Le poste peut être réservé, sur demande de l'enseignant et sous réserve des nécessités de service, dans les cas suivants :**

- disponibilité pour charge de famille seulement pendant 1 an, renouvelable une fois, et si la -----disponibilité est non consécutive à un congé parental ;
- disponibilité pour soins seulement pendant 1 an ;
- congé de longue durée (C.L.D), seulement pendant 1 an ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service, seulement pendant 1 an (art 47-11 décret 2019-122 du 21 février 2019).

🔑 **Il n'y a pas réservation de poste dans les cas suivants :**

- détachement autre que pour accomplir un stage préalable à la titularisation dans un autre corps ou un autre ministère ;
- disponibilité autre que pour charge de famille et soins ;
- poste adapté.



V.4 - TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Les modalités d'organisation du temps partiel se font dans l'intérêt du service et des élèves.

† Les demandes de travail à temps partiel, accordées pour une année scolaire, doivent être présentées avant la date limite précisée par la note de service départementale relative aux modalités de gestion des demandes de temps partiels.

Les demandes de travail à temps partiel consécutives à un congé de maternité peuvent intervenir en cours d'année scolaire. Elles doivent être formulées 2 mois avant la fin du congé de maternité. Le temps partiel est accordé de droit.

Les enseignants nommés sur un poste de brigade de remplacement qui demandent à travailler à temps partiel sont affectés par l'administration, à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire sur un ou plusieurs autres supports correspondants à leur quotité de travail. Dans la mesure du possible ils sont nommés au plus près de leur résidence administrative. Les enseignants, titulaires à titre définitif de leur poste de remplaçant, retrouvent celui-ci à la rentrée scolaire suivante. Ils conservent leur poste à titre définitif. Ils peuvent conserver leur poste définitif.

Le cas échéant, les postes à temps partiel et les décharges de directions sont couplés prioritairement au sein d'une même école.

Lors d'une reprise à temps complet en cours d'année scolaire, l'enseignant peut, selon la date de reprise, soit retrouver son poste, soit être affecté provisoirement sur un autre support, en fonction de l'intérêt du service. Les reprises à temps complet en cours d'année scolaire ne concernent que les temps partiels de droit.

À titre exceptionnel, les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent reprendre à temps plein en cours d'année scolaire. La situation sera appréciée par les services compétents.

Le temps partiel annualisé est accordé sous réserve que deux demandes de cette nature puissent être couplées dans l'intérêt du service, en tenant compte en priorité de l'implantation géographique des postes. Les périodes travaillées doivent être compatibles.

